



2240000 Commission paritaire pour les employés des métaux non-ferreux

Durée du travail

Date de signature	CCT N° d'enreg		Date de fin
15.03.1985	13.299	CCT concernant la promotion de l'emploi	31/12/1986

Jours de vacances supplémentaires

Date de signature	CCT N° d'enreg		Date de fin
07.12.2015	132.636	CCT concernant le congé de carrière	-



Durée du travail :

Nombre de travailleurs < 50: Durée du travail hebdomadaire moyenne sur base annuelle: 38 h

Nombre de travailleurs ≥ 50: Durée du travail hebdomadaire moyenne sur base annuelle: 36 h

10 Jours fériés légaux (art.1 AR 18/04/1974) :

Jour de l'an (1/1),

Lundi de Pâques,

Fête du Travail (1/5),

Ascension,

Lundi de Pentecôte,

Fête nationale (21/7),

Assomption (15/8),

Toussaint (1/11),

Armistice (11/11),

Noël (25/12).

20 Jours de vacances légales :

Le nombre de jours de vacances légales auxquels le travailleur a droit est calculé annuellement en fonction de la somme des jours de travail effectivement prestés et des jours de travail assimilés pendant l'exercice de vacances.

Jours de vacances supplémentaires :

A partir du 1er janvier 2016 chaque employé a droit :

- à 1 jour de congé extra-légal par an lorsqu'il atteint l'âge de 58 ans;
- à 2 jours de congé extra-légaux par an dès qu'il atteint l'âge de 60 ans.